

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1775

Artikel: Des héritiers trop âgés : L'accroissement de la fortune des personnes âgées est une conséquence de l'actuel droit des successions : une réforme est indispensable
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fonds propres. Mais vu l'importance de l'enjeu, la CFB sera tenue de vérifier la nature des opérations de la banque. Sont-elles conformes à sa mission statutaire? Les nouvelles directions des banques cantonales de Genève et de Vaud ont tenu à faire savoir, lorsqu'elles ont pris en main la conduite de leur établissement, qu'elles allaient «recentrer» les activités. Dans la mesure où, antérieurement, ces banques avaient pris des risques de banque d'affaires, la CFB aurait dû, si la nouvelle politique qu'elle envisage d'appliquer avait déjà été en

vigueur, imposer des fonds propres adéquats aux risques supplémentaires.

La transparence pour le public

La CFB s'oriente, de sa propre initiative, vers une régulation renforcée. Mais ne devrait-elle pas y associer les déposants et les clients? Le succès actuel des caisses Raiffeisen, voire des banques cantonales, révèle à quel point le public est sensible non seulement aux risques mais à la nature des activités de la banque. Il serait dès lors important qu'il soit assuré que

la mission de la banque fait l'objet d'un contrôle, selon les critères de la CFB. La catégorie dans laquelle la banque est rangée par l'organe de contrôle devrait être une donnée publique.

En annonçant qu'elle allait moduler l'exigence des fonds propres, la CFB renforce son pouvoir de manière importante, pour autant qu'elle en ait les moyens humains et techniques. Et pourtant elle reste à mi-chemin: au contrôle par les fonds propres devra s'ajouter le contrôle, rendu public, de la mission.

Des héritiers trop âgés

L'accroissement de la fortune des personnes âgées est une conséquence de l'actuel droit des successions. Une réforme est indispensable

Alex Dépraz (11 avril 2008)

Les personnes âgées de plus de 65 ans disposent en moyenne d'une fortune bien plus confortable que les actifs. C'est le résultat d'une étude de l'Université de Genève parue jeudi. Ces données corroborent les conclusions d'une recherche sur l'héritage en Suisse menée l'an dernier par le Fonds national de la recherche scientifique.

Le droit des successions est l'une des causes majeures de l'accroissement de la fortune des retraités. Rappelons d'abord que, selon le Code civil suisse, les enfants sont ce que l'on appelle en langage juridique des héritiers réservataires: ils ont automatiquement droit aux $\frac{3}{4}$ de leur part légale. La quotité

dont le testateur peut librement disposer est donc faible s'il a des enfants. Depuis l'introduction de cette règle en 1912, l'espérance de vie s'est considérablement allongée. Aujourd'hui, les bénéficiaires de cette disposition ne sont plus des trentenaires qui s'installent dans la vie mais des personnes de plus de 55 ans qui disposent souvent déjà d'une certaine fortune. Selon l'étude du Fonds national, en 2020, seul un tiers des héritages reviendront à des personnes de moins de 55 ans alors que cette proportion était encore de deux tiers en 1980. Les règles du droit civil favorisent donc l'accroissement de la fortune des personnes âgées. Et ces montants colossaux qui représentent 6%

du PNB ne profitent pas à ceux qui investissent le plus (DP 1645).

Une réforme est donc indispensable. A la fois pour assurer une meilleure répartition des richesses entre les générations et pour que ces montants profitent mieux à l'économie: une idée libérale qui pourrait aussi séduire à droite. La première voie consiste à réviser le Code civil pour supprimer la réserve héréditaire à l'instar des droits anglo-saxons, ou à tout le moins permettre au testateur de transmettre son patrimoine aux petits-enfants plutôt qu'à ses enfants. La deuxième – sans doute plus délicate politiquement – est de ne pas inciter les personnes fortunées

à trop capitaliser en introduisant un impôt fédéral sur les successions. A la suite de la parution de l'étude du Fonds national, les socialistes Anita Fetz et Claude Janiak avaient déposé un même

postulat devant les deux Chambres demandant que l'on étudie la possibilité de favoriser les petits-enfants. L'introduction d'un impôt fédéral sur les successions était aussi évoquée. Le Conseil

fédéral et les Chambres ont enterré ces propositions mais les faits sont têtus. A la gauche de mettre la pression sur la cheffe du département de justice et police.

Le respect du droit suisse permettrait de régler le différend fiscal avec l'Union européenne

Le mandat constitutionnel est clair, c'est son exécution spécieuse qui crée un problème

Jean-Daniel Delley (10 avril 2008)

Les délégations suisse et européenne se sont rencontrées cette semaine pour la troisième fois. On imagine qu'au cours de ces trois séances, elles ont largement eu le temps d'exposer leur point de vue, puisqu'il n'est pas question de négociation. Pour rappel, Bruxelles estime que le régime fiscal appliqué par les cantons aux entreprises, parce qu'il exempte de l'impôt les revenus acquis à l'étranger des sociétés holdings domiciliées en Suisse, ou en abaisse le taux, contrevient à l'Accord de libre-échange de 1972. L'argument ne tient pas la route juridiquement et Berne brandit la souveraineté fiscale des cantons. Voilà pourquoi

aucune date n'a été fixée pour une prochaine rencontre. Bruxelles a pris note de la désignation par Hans-Rudolf Merz d'un groupe de travail chargé de trouver des éléments d'une réponse autonome aux exigences européennes. Un premier rapport est attendu pour l'automne et l'exécutif de l'Union semble vouloir patienter d'ici là.

La marge de manœuvre helvétique paraît bien mince. Berne ne peut imposer aux cantons un taux d'imposition sur le revenu des sociétés holdings. Et l'abaissement de l'impôt fédéral, qui ne connaît pas ce traitement de faveur pour ce type de sociétés, ne

répondrait pas aux critiques de Bruxelles. La seule porte de sortie consiste à réviser la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. Répétons-nous (DP 1722): cette loi n'est pas conforme à la Constitution fédérale. Le respect de l'harmonisation aurait dû imposer aux cantons de taxer de manière égale les revenus des entreprises, quelle que soit leur origine. Le législateur n'a pas osé faire ce pas, au mépris du mandat constitutionnel. Une révision législative dans ce sens n'attenterait en rien à la souveraineté fiscale des cantons qui resteraient libres de fixer le taux de cette taxation.